

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°20 du 12 mai 2010**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
**Marine nationale**

**Texte n°47**

**CIRCULAIRE N° 0-20327-2010/DEF/DPMM/SDG**

relative aux modalités d'attribution pour l'année 2011 du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

*Du 14 avril 2010*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel ».*

**CIRCULAIRE N° 0-20327-2010/DEF/DPMM/SDG relative aux modalités d'attribution pour l'année 2011 du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.**

*Du 14 avril 2010*

NOR D E F B 1 0 5 0 6 8 6 C

---

*Références :*

- a) Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO n° 302 du 28 décembre 2008, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 300.4.4) et en particulier son article 149).
- b) Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 (JO n° 19 du 23 janvier 2009, texte n° 36 ; signalé au BOC 12/2009. ; BOEM 300.4.4, 810.5.3).
- c) Arrêté du 18 janvier 2008 (BOC N° 6 du 15 février 2008, texte 2. ; BOEM 300.3.1, 810.9) modifié.
- d) Instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 4. ; BOEM 300.4.4, 810.5.3).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 0-49795-2009/DEF/DPMM/SDG du 18 septembre 2009 (BOC N° 41 du 23 octobre 2009, texte 18.).

*Référence de publication :* BOC N°20 du 12 mai 2010, texte 47.

---

La présente circulaire précise les modalités d'attribution, au personnel officier et non officier de la marine, du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière (PECDEP) pour l'année 2011.

**1. BÉNÉFICIAIRES.**

Le pécule modulable, qui répond à un besoin en gestion, ne doit pas être considéré comme un dispositif d'amélioration de la condition du personnel. Seuls les militaires en position d'activité et remplissant les conditions suivantes peuvent utilement déposer une demande de pécule :

- officier de carrière cumulant au moins quinze ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu ;
- officier marinier de carrière cumulant au moins vingt ans de services et se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge statutaire du grade détenu ;
- musiciens de la flotte entre onze ans accomplis et moins de quinze ans de service.

**2. MONTANT.**

Le montant du pécule modulable est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité.

Il est versé en deux fractions, la première lors de la radiation des cadres ou des contrôles, la seconde lorsque le bénéficiaire peut justifier de la reprise durable d'une activité professionnelle.

Il sera remboursé dans l'éventualité où, dans les cinq années suivant sa date de cessation de l'état militaire, le bénéficiaire souscrirait un nouvel engagement dans les armées ou serait nommé dans un corps ou cadre d'emplois de l'une des fonctions publiques.

### 2.1. Officiers de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE.	LIMITE D'ÂGE STATUTAIRE.	LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUT).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
De 15 à moins de 20 ans.	OM, OSM (1) : 57 ans			36 mois	2/3
De 20 à moins de 25 ans.				24 mois	2/3
25 ans et plus.	CTAM (2) : 60 ans	inférieure ou égale à 58 ans	plus de 7 ans	48 mois	2/3
			entre 7 ans et plus de 3 ans	32 mois	3/4
		supérieure à 58 ans et inférieure à 64 ans	supérieure à 9 ans	48 mois	2/3
			entre 9 ans et plus de 6 ans	32 mois	3/4
			entre 6 ans et plus de 3 ans	16 mois	3/4
		IETTM (3) : 64 ans	supérieure ou égale à 64 ans	plus de 12 ans	48 mois
	entre 12 ans et plus de 7 ans			32 mois	3/4
			entre 7 ans et plus de 3 ans	16 mois	3/4

### 2.2. Officiers mariniers de carrière.

ANCIENNETÉ DE SERVICE.	LIMITE D'ÂGE STATUTAIRE.	SITUATION PAR RAPPORT À LA LIMITE D'ÂGE DU GRADE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
Entre 20 et moins de 25 ans.	SM : 45 ans (4)		24 mois	2/3
25 ans et plus.	MT : 45 ans (5)	plus de 7 ans	48 mois	2/3
	PM : 50 ans (6)	entre 7 ans et plus de 3 ans	32 mois	3/4
	MP : 56 ans (7)			
	MJR : 57 ans (8)			

### 2.3. Officiers mariniers engagés musiciens de la flotte.

Ces conditions propres aux engagés, ne concernent que les musiciens de la flotte et sont mises en œuvre dans le cadre de la dissolution de la musique de Brest.

ANCIENNETÉ DE SERVICE.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	FRACTION VERSÉE AU MOMENT DU DÉPART.
entre 11 et 15 ans.	18 mois	2/3

### 3. CONSTITUTION ET ACHEMINEMENT DES CANDIDATURES.

Les candidatures sont exprimées, auprès des bureaux d'administration et des ressources humaines (BARH) à l'aide de l'imprimé unique de demande d'attribution du pécule modulable et d'admission à la retraite (annexe I.). L'imprimé est adressé à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) (PM1/RA [officiers] ou PM2/RA [sous-officiers]) par tout moyen disponible, tels que télécopie (PM1/RA : 01.42.92.15.25 ; PM2/RA 01.42.92.15.38), application Calliope, courriel, message Melinda (imprimé en pièce jointe) et voie postale.

La date limite de dépôt de candidatures est fixée au 10 septembre 2010, en indiquant sur l'imprimé réglementaire une date commune d'attribution et de cessation de l'état militaire comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### 4. COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DU PÉCULE ET DÉCISIONS.

Sous la présidence du directeur du personnel militaire de la marine, deux commissions se réunissent pour émettre un avis.

Les membres de ces commissions sont :

a) pour le personnel officier :

- un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
- le directeur adjoint de la DPMM ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;

b) pour le personnel non officier :

- un représentant de l'inspection générale des armées « marine » (IGAM) ;
- le sous-directeur « gestion du personnel » de la DPMM ;
- le chef du bureau « équipages de la flotte et marins des ports » (PM/2) ;
- en qualité d'auditeur, le correspondant du personnel non officier rattaché au chef d'état-major de la marine.

Les commissions arrêtent ensuite les décisions en tenant compte des nécessités du service et de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Les candidats retenus sont informés rapidement par message général (GNP - AIG 2133) du directeur du personnel militaire de la marine.

La non attribution du pécule vaut retrait de la demande d'admission à la retraite ou de résiliation de contrat.

L'intéressé qui maintient sa demande de cessation de l'état militaire peut sans délai formuler une nouvelle demande en ce sens.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT, RÉGIME D'IMPOSITION ET COTISATIONS SOCIALES.

5.1. La première fraction du pécule, est attribuée à la date de radiation des cadres ou des contrôles.

5.2. Le versement de la seconde fraction est conditionné :

- par la poursuite durable d'une activité professionnelle d'au moins douze mois dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cessation des services ;
- par l'exercice d'une activité professionnelle au moment de la demande de versement de la deuxième fraction.

Cette demande doit être adressée au CAFIM (voir annexe II.).

5.3. Le pécule est non imposable et n'est pas soumis à retenue pour pension. En revanche, la réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable.

## 6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 0-49795-2009/DEF/DPMM/SDG du 18 septembre 2009 relative aux modalités d'attribution pour la fin de l'année 2009 et pour l'année 2010 du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,  
sous-directeur « gestion du personnel »,*

Antoine DE ROQUEFEUIL.

---

(1) OM : officier de marine. OSM : officier spécialisé de la marine.

(2) CTAM : corps technique et administratif de la marine.

(3) IETTM : ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

(4) SM : second maître.

(5) MT : maître.

(6) PM : premier maître.

(7) MP : maître principal.

(8) MJR : major.

**ANNEXE I.**  
**DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE MODULABLE ET D'ADMISSION À LA RETRAITE.**

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE MODULABLE ET D'ADMISSION À LA RETRAITE.**

Références :

- a) Article 149 de la Loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- b) Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 pris en application de l'article 149 ;
- c) Instruction ministérielle n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 ;

Le (grade spécialité, prénom, nom, matricule, affectation)

à

Monsieur le (*commandant de formation*)

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre à la direction du personnel militaire de la marine, la présente demande d'attribution du pécule modulable d'incitation à une seconde carrière instauré par l'article 149 de la loi du 27 décembre 2008 et, en cas d'attribution du pécule, mon admission à la retraite à compter

du : . . . . .

Indice nouveau majoré (INM) à la date de départ <sup>(1)</sup> :

Temps de service comptant pour la constitution des droits à pension de retraite :

. . . . . ans . . . . . mois . . . . . jours

Situation de famille :

Adresse provisoire ou définitive <sup>(2)</sup> au renvoi dans les foyers :

À \_\_\_\_\_, le

*Signature du candidat :*

À \_\_\_\_\_, le

*Signature du commandant de la formation administrative ou de son délégué :*

(1) les BARH s'assureront de l'authenticité de l'indice de l'intéressé à la date de départ et au vu du déploiement des grilles indiciaires.

(2) rayer la mention inutile.

-----  
Destinataire : DPMM

Pour les non officiers, copie : commandant d'arrondissement maritime ou commandant la marine à Paris.



**ANNEXE II.**  
**DEMANDE DE VERSEMENT DE LA DEUXIÈME FRACTION DU PÉCULE MODULABLE.**

**DEMANDE DE VERSEMENT DE LA DEUXIÈME FRACTION  
DU PÉCULE MODULABLE.**

**Références :**

- a) Article 149 de la Loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
- b) Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009 pris en application de l'article 149 ;
- c) Instruction ministérielle n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 ;
- d) Décision n° (à compléter) . . . . . du . . . . .  
relative à l'attribution du pécule.

Nom : . . . . . Prénom : . . . . .  
Grade dans la réserve : . . . . . Spécialité : . . . . .  
Matricule : . . . . .  
Numéro de téléphone (facultatif) : . . . . .  
Adresse courriel (facultatif) : . . . . .  
Domicile : . . . . .  
. . . . .

ayant bénéficié du pécule modulable le (date) . . . . . par la  
décision citée en référence d), j'ai l'honneur de vous demander le versement de la deuxième  
fraction du pécule.

Conformément aux dispositions de l'instruction citée en référence c), sont joints à la présente  
demande :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- les pièces justifiant au moins 12 mois d'activité professionnelle depuis la date de cessation de l'état  
militaire (ou justification d'une durée globale d'activité équivalant à 210 jours) ;
- toute pièce justifiant l'exercice d'une activité professionnelle **au moment de la demande** ;  
(pour ne pas opposer les deux types de pièces, un même acte pouvant prouver les deux obligations).

À . . . . .  
le . . . . .

*signature :*

**Destinataire :**  
BCRM de Brest  
Centre des allocations financières de  
La Marine  
CC 14  
29240 BREST cedex 09

**Copies :**  
DPMM (PM1-PM2)  
DPMM/CERHM  
EMM (EFF-PMS)